

M. ...

Décision n° 2012-114 du 20 décembre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 7 avril 2012 lors d'un gala de boxe thaïlandaise, effectué commune du Port (La Réunion), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 7 mai 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 7 juin 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées ;

Vu le courrier daté du 27 septembre 2012 de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, enregistré le 3 octobre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 15 octobre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 23 novembre 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 20 décembre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors d'un gala de boxe thaïlandaise, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 7 avril 2012 commune du Port (La Réunion) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 7 mai 2012, ont fait ressortir la présence de méthylhexanamine, à une concentration estimée à 2800 nanogrammes par millilitre, et d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration moyenne mesurée à 21 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des stimulants, et, pour la seconde, à la classe des cannabinoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 9 juin 2012, M. ... a été informé par la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 8 août 2012, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 8 août 2012, et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du gala de boxe thaïlandaise le 7 avril 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 11 octobre 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de méthylhexanamine et de cannabis est strictement interdite en compétition ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 7 mai 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de méthylhexanamine et du principe actif du cannabis ; que ces substances sont référencées, pour la première, parmi les stimulants de la classe S6 et, pour la seconde, parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces produits a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, enfin, que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées et compte tenu du nombre et de la nature des substances détectées, la mesure d'interdiction prononcée à son encontre par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées doit être portée à une durée d'un an ; que cette sanction doit également être étendue aux activités de l'intéressé pouvant relever de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, de la Fédération française de boxe, de la Fédération de muaythai et disciplines associées et de la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées ;

Considérant, en outre, que l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées a fixé au 8 août 2012 le point de départ de l'interdiction faite à M. ... de participer, pour une durée de six mois, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant, toutefois, que la sanction ainsi infligée à l'intéressée n'a été portée à la connaissance de ce dernier que par un courrier recommandé daté du 31 août 2012, dont celui-ci a accusé réception le 1^{er} octobre suivant ; qu'il suit de là que le point de départ de la sanction de six mois de suspension infligée par l'organe disciplinaire d'appel fédéral à M. ... doit être reporté du 8 août au

1^{er} octobre 2012 ; que, conformément à la présente décision, cette durée doit être majorée de six mois ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération de muaythaï et disciplines associées et par la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... depuis le 1^{er} octobre 2012, date à laquelle doit être fixée la prise d'effet de la sanction prise à son encontre le 8 août 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 8 août 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées à l'encontre de M. ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports ;
- dans « *La Lettre de la FFSC&DA* », publication de la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées ;
- dans « *La lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- dans « *Muaythai Sawati* », publication de la Fédération de muaythaï et disciplines associées ;
- dans « *Full Infos* », publication de la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à :

- à M. ... ;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération de muaythaï et disciplines associées ;
- à la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de muaythaï amateur (IFMA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois, majoré d'une durée d'un mois si l'auteur du recours a son domicile en outre-mer.